SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIÈRE - *Justice*
3, Avenue de Bellevue - 91 210 Draveil - Tel : 01.69.39.10.00 - Courriel : secretariat@fojustice.fr

MODALITÉS DE CALCUL
INDEMNITÉS DES ASTREINTES

LETTRE OUVERTE

Monsieur Eric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Ministère de la Justice
13 Place Vendôme
75 042 PARIS Cedex 01

Objet : Modalités de calcul des indemnités forfaitaires des astreintes régies par le décret n°98-287 du 9 avril 1998.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Par la présente, nous avons l'honneur d'appeler votre attention concernant les modalités de calcul des indemnités forfaitaires des astreintes régies par le décret n°98-287 du 9 avril 1998.

Ces astreintes sont applicables aux agents *« exerçant leurs activités dans des établissements dont le nombre réel global de premiers surveillants exerçant en détention est inférieur ou égal à six »* et pour lesquels le service de nuit est organisé sans la présence d'un gradé.

En opposition, et bien que leurs natures, leurs fondements et leurs objectifs soient différents, ces astreintes peuvent être comparées à celles régies par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.
Ces dernières disposent de modalités de compensation financière différentes, régies par l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001.

Il se trouve aujourd'hui qu'un surveillant soumis à une astreinte régie par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 percevra une rémunération supérieure à l'indemnité forfaitaire que percevra un premier surveillant ou un officier soumis à une astreinte régie par le décret n°98-287 du 9 avril 1998, pour un temps d'astreinte équivalent.

Prenons pour exemple, un surveillant au dernier échelon de son grade soumis à une astreinte régie par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, et un premier surveillant au dernier échelon de son grade également soumis à une astreinte à domicile, mais régie par le décret n°98-287 du 9 avril 1998 :

Modalité de l'astreinte	**Surveillant**	**1er Surveillant**	**Différence**
Vendredi Samedi Dimanche	20€ 50€ 50€ Soit un total de **120€**	1h30 forfaitaire par jour Soit un total de **93€**	**27€** **En faveur du Surveillant**

On observe bien que la compensation de l'astreinte est plus favorable pour le surveillant que pour le premier surveillant, pour des modalités d'astreintes équivalentes, à minima dans leur durée.

Imaginons maintenant que chacun de ces deux mêmes agents soit amené à intervenir sur son établissement lors de cette astreinte :

Modalité de l'intervention	Surveillant	1er Surveillant	Différence
Intervention de 2 heures	**40€** + temps de trajet	1h15 forfaitaire Soit **25€**	**15€** (à minima) En faveur du Surveillant

Là encore, la compensation est plus favorable pour le surveillant que pour le premier surveillant, le surveillant étant indemnisé sur le temps réel de son intervention (temps de trajet y compris) alors que le premier surveillant ne bénéficie que d'un forfait, modeste.

Cette situation est nouvelle et fait suite à la revalorisation du taux de rémunération des astreintes régies par le décret n°2000-815 depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 avril 2022.
En effet, les précédents montants fixés par l'arrêté du 28 décembre 2001 évitaient ce genre de situation, avec des modalités d'indemnisation plus favorables aux premiers surveillants et officiers qu'aux surveillants, même si la différence demeurait parfois minime.

Quand bien-même ces deux types d'astreinte diffèrent, d'une part par le texte les encadrant et d'autre part par leurs objectifs, la nature même des contraintes liées à un astreinte, quelle qu'elle soit, fait que sa compensation financière doit rester cohérente en regard du grade détenu par l'agent qui l'effectue. Ça n'est plus le cas aujourd'hui.

Ainsi, il nous apparait nécessaire de remédier à cette situation par laquelle un gradé ou un officier bénéficie d'une indemnisation de ses astreintes moins favorable qu'un agent non gradé.

C'est pourquoi, nous vous demandons aujourd'hui de bien vouloir engager une réflexion autour de la révision des modalités de calcul des indemnités forfaitaires des astreintes régies par le décret n°98-287 du 9 avril 1998. Nous serons, bien entendu, force de proposition en vue de définir de nouvelles modalités, plus équitables et cohérentes.

Cette problématique et les propositions que nous ne manquerons pas de vous soumettre pourront ensuite être présentées à Madame la Première Ministre afin de lui demander de bien vouloir procéder à la révision du décret n°98-287 du 9 avril 1998.

Dans l'attente de votre retour ou celui de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre de la Justice, à l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général

Emmanuel BAUDIN

FO Justice – le 26 Août 2022